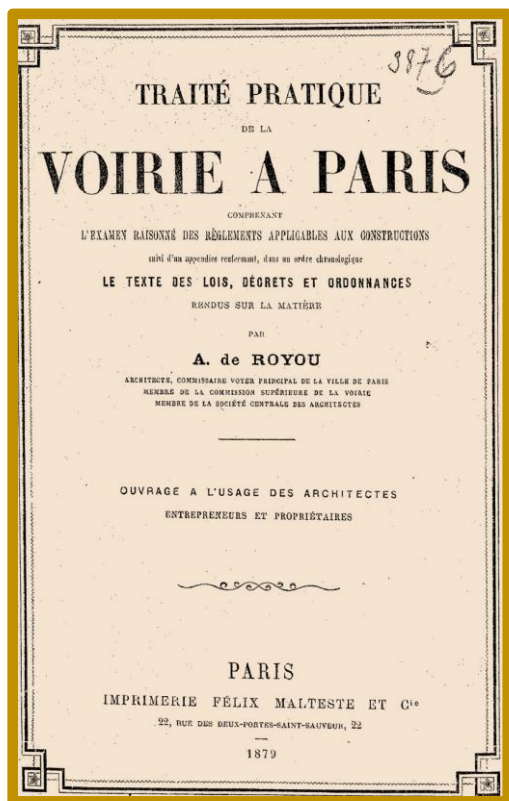


BIBLIOTHEQUE CENAP – TRAITE PRATIQUE de la VOIRIE A PARIS à l'usage des architectes, entrepreneurs et.... 1879. (1 vol)

Notre éminent confrère **Adolphe de ROYOU** fut Commissaire Voyer Principal de la ville de Paris, Membre de la Commission Supérieure de Paris, Membre de la Société Centrale des Architectes et Membre des Commissions Spéciales d'étude de la ville de Paris, etc.

La lecture est intéressante mais un peu aride.

Consultable sur GALLICA – Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5440756v/f8.image.r>
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1879 : <http://data.bnf.fr/date/1879/>



151
TRAITE PRATIQUE
ARTICLE SIXIÈME

346. — « Sur les quais, boulevards, places publiques, et dans les voies publiques, de la même au milieu de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite indiquée à 45 degrés dans le premier tableau ci-dessous peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur faite par l'article 7^{er}. » La suite de l'ordonnance sera lue en dehors du quart de cercle. »

MANIÈRE DE TRACER LE PERMISSEUR LÉGALE D'UN BATIMENT

347. — Il résulte du texte même du Décret de 1853, ainsi que de l'examen que nous venons de faire des différents articles, que le tracé légal obtenu par la hauteur légale de la façade, et le tracé du comble, est un périmètre fermé dans lequel le constructeur peut tracer la coupe du bâtiment à construire, et se servir comme il l'entendra, à la condition de ne pas le dépasser.

PÉRIMÈTRE, CÔTÉ DE LA RUE

348. — On s'agit d'un bâtiment au bordure de la voie publique, la hauteur légale, dans l'état, est 17^m20, sera tracée à partir du sol qui se trouve au milieu de la façade sur une verticale élevée à l'alignement.

Au sommet de cette verticale, on tracera une ligne horizontale représentant la base légale du comble, ainsi, bien sur la cour que sur la rue, quel que soit l'alignement le situant de la cour par rapport à la rue.

Une autre verticale, élevée au pied du mur de face sur la cour, limitera le bâtiment de ce côté.

Il est bien entendu que sur aucune des deux faces, le mur élevé à plomb, soit de l'alignement, soit du pied de la face sur cour, ne pourra dépasser, à compter respectivement en alignement, la hauteur de 17^m20, mesurée comme il a été dit sur la façade.

349. — Pour déterminer la silhouette ou périmètre légal du comble, côté de la rue, il faudra se rappeler que l'ordonnance de 1853, sur les alignements, à l'égard du bâtiment à l'alignement de 17^m20, sur le mur à son sommet, et l'épaisseur du mur de face, suivent l'étage de Paris, état de 1794, l'épaisseur au sommet est

DE LA VOIRIE A PARIS 131

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS

420. — La poursuite doit être exercée :
1^{re} Contre le propriétaire ;
2^o Contre l'entrepreneur, s'il a dirigé ou exécuté les travaux, encore bien qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du propriétaire (*). La condamnation à une amende distincte est prononcée contre chacun d'eux, conformément à la Déclaration du 10 avril 1783, article 7 (5).

Mais la poursuite contre le propriétaire peut donner lieu, de la part de celui-ci, à une action en responsabilité contre l'entrepreneur (*), s'il prétend que c'est à son insu et même contre sa volonté que l'entrepreneur a donné à ses constructions une hauteur égale. Cette action doit être portée devant les Tribunaux civils. Le Tribunal administratif n'a même pas besoin de donner acte au propriétaire des réserves qu'il ferait pour exercer son recours contre l'entrepreneur.

OUVRIERS A JOURNÉE

421. — En général, les procès-verbaux ne sont pas dressés contre les ouvriers employés à la journée par les propriétaires. (Conseil de préfecture de la Seine, Thomas et Vincent, 8 décembre 1864.)

RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES

422. — On ne doit dresser de procès-verbaux contre les architectes que s'ils dirigent ou exécutent les travaux, au même titre que le ferait un entrepreneur (*), et non s'ils ont seulement fourni des plans et donné des conseils.

Si un propriétaire condamné à l'amende et à la démolition veut faire supporter à son architecte le montant de toutes les condamnations, il y aurait lieu à un recours de sa part contre ce dernier devant les Tribunaux civils (*). (Féraud-Girard, n° 333.)

[1] Conseil d'Etat, 23 février 1859, Séguin.
[2] 18 novembre 1848, Eugènehard.
[3] 21 juin 1844, Renaud.
[4] Cour de cassation, 20 avril 1853, Gros.
[5] Conseil d'Etat, 21 juin 1844, Renaud.

336
TRAITE PRATIQUE

Art. 2. — Les bâtiments existants, ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les plans pourront, après visite contradictoire d'experts, être combinés en vertu d'Ordonnance du Préfet, sur la demande de la police locale.

Décret sur le mode de constater les contraventions.

De 18 août 1810.

Art. 1^{er}. — Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, conjointement avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 23 floréal an X (les maires-adjoints, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie), à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police de roulage.

Art. 2. — Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 23 floréal an X, seront tous d'affirmer, devant le juge de paix, les procès-verbaux qu'ils auront dressés dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement être foi et motiver une condamnation.

Ordonnance de police concernant les passages ouverts au public sur les propriétés particulières.

De 20 août 1811.

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'établir aucune devanture de boutique saillante, de former aucun dépôt de meubles ou effets, ni aucun étalage fixe ou mobile de marchandises hors des boutiques situées dans les passages publics qui ont moins de 2 mètres et demi de largeur.

Les devantures de boutiques actuellement existantes ne pourront être réparées.

Les étalages mobiles seront supprimés sur-le-champ.

Art. 2. — Les propriétaires ou locataires de boutiques situées dans des passages de 2 mètres 1/2 à 3 mètres de largeur et au-dessus, ne pourront, dans aucun cas, établir d'une manière fixe, même mobile, aucun devanture, formetive, étalage, enseignes, montre, lanterne, tableau ou écusson, faisant saillie de plus de